



PRÉFÈTE DE LA MAYENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté

**Bureau des procédures environnementales
et foncières**

Arrêté n° BPEF - 2023 – 0082 du 22 juin 2023

autorisant la société RENAISSANCE TEXTILE située Z.A. Les Morandières, 29 boulevard Galilée à Changé (53810) à augmenter les capacités de production des installations de traitement de déchets de types textiles usagés et leur stockage

**La Préfète de la Mayenne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment son titre VIII du livre I^{er}, ses titres I et II du livre II et son titre 1^{er} du livre V ;

VU la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 du code de l'environnement et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du même code ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié, relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié, relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

VU l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne 2022-2027, approuvé par arrêté du 18 mars 2022 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant de la Mayenne, approuvé par arrêté inter-préfectoral du 10 décembre 2014 ;

VU le plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) des Pays-de-la-Loire adopté le 17 octobre 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 6 février 2023, régulièrement publié, portant délégation de signature à M. Samuel GESRET, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Laval, arrondissement chef-lieu et suppléance du préfet de la Mayenne ;

VU la preuve de dépôt n°A-2-8SDPN6F0D du 11 juillet 2022 délivrée à la société RENAISSANCE TEXTILE au titre de la rubrique 2714 (installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719) et de la rubrique 2791 (installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, pour ses activités situées Z.A. Les Morandières, 29 boulevard Galilée à Changé (53810) ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2022 portant enregistrement de la demande présentée par la société RENAISSANCE TEXTILE en vue de l'exploitation d'installations de regroupement, de tri et de préparation de déchets de types textiles usagés situées Z.A. Les Morandières, 29 boulevard Galilée à Changé (53810) ;

VU le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé le 21 mars 2022 et complété le 18 août 2022 par la société RENAISSANCE TEXTILE afin d'augmenter les capacités de production de ses installations de traitement de déchets de type textile usagé (par découpage et effilochage) au titre de la rubrique 2791 de la nomenclature des ICPE, situées Z.A. Les Morandières, 29 boulevard Galilée à Changé (53810), et notamment les propositions faites par l'exploitant en application du dernier alinéa de l'article R. 181-13 du code de l'environnement ;

VU les pièces du dossier jointes à la demande visée ci-dessus ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R. 181-32 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du préfet de la région des Pays-de-la-Loire du 28 février 2022 portant dispense d'étude d'impact le projet de réalisation de la phase 3 de l'installation de l'entreprise RENAISSANCE TEXTILE sur la commune de Changé en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU la décision n°E22000187/53 de Monsieur le président du tribunal administratif de Nantes en date du 2 décembre 2022, portant désignation de M. Michel HERVE, principal de collège à la retraite en qualité de commissaire-enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 14 décembre 2022 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la société RENAISSANCE TEXTILE, pour une durée de quinze jours, soit du vendredi 20 janvier 2023 au vendredi 3 février 2023 inclus, sur la commune de Changé ;

VU le registre d'enquête mis à la disposition du public pendant la durée de l'enquête en mairie de Changé, remis le 1^{er} mars 2023 par le commissaire-enquêteur ;

VU le rapport, les conclusions et l'avis favorable du commissaire-enquêteur remis le 1^{er} mars 2023 et complété le 27 mars 2023 ;

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes de Bonchamp-lès-Laval et de Louverné ;

VU l'absence d'avis émis par les conseils municipaux des communes de Changé et de Laval ;

VU l'avis émis par le conseil départemental ;

VU le rapport et les propositions en date du 22 mai 2023, de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire, chargée de l'inspection des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral n°BPEF-2023-0065 du 23 mai 2023 portant prorogation du délai de la phase de décision de la demande d'autorisation environnementale présentée par la société RENAISSANCE TEXTILE située Z.A. Les Morandières, 29 boulevard Galilée à Changé (53810), en application de l'article R. 181-41 du code de l'environnement ;

VU le courrier en date du 16 juin 2023, transmettant au pétitionnaire le projet d'arrêté préfectoral dans le cadre de la procédure contradictoire, lui laissant un délai maximal de 15 jours pour présenter ses observations, ;

VU le courrier du pétitionnaire reçu le 19 juin 2023, indiquant avoir ne pas avoir d'observation sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été transmis dans le cadre de la procédure contradictoire ;

CONSIDÉRANT que le projet déposé par le pétitionnaire relève de la procédure d'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT que l'article 1^{er} de l'arrêté du préfet de la région des Pays-de-la-Loire du 28 février 2022 susvisé, indique que la société RENAISSANCE TEXTILE est dispensée d'étude d'impact dans son dossier de demande d'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT que le projet ne nécessite pas une présentation obligatoire devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, conformément aux dispositions de l'article R.181-39 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L.181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R. 181-32, des observations des collectivités territoriales intéressées par le projet et des services déconcentrés et établissements publics de l'État et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 11 juillet 2022 susvisé fixe l'aménagement et le renforcement des prescriptions de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'article 2.1.1 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 11 juillet 2022 susvisé prescrit :

En lieu et place des dispositions de l'article 7-II de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

7-II. Voie « engins »

Au moins une voie « engins » est maintenue dégagée pour :

- l'accès au bâtiment ;*
- l'accès aux aires de mise en station des moyens élévateurs aériens ;*
- l'accès aux aires de stationnement des engins pompes.*

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;*
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;*
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;*
- chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;*
- elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction ;*
- aucun obstacle n'est disposé entre la voie « engins » et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens et les aires de stationnement des engins pompes.*

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

CONSIDÉRANT que l'article 2.2.1 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 11 juillet 2022 susvisé prescrit :

Utilisation de la voirie pour le stationnement des engins de secours

La société RENAISSANCE TEXTILE doit conserver l'espace enherbée entre la rue Charles Darwin et la façade du bâtiment dans le même état que celui faisant l'objet du courriel daté du 13 janvier 2022 du service départemental d'incendie et de secours de la Mayenne (SDIS 53), notamment une absence d'obstacle, permettant la mise en œuvre d'engins de secours.

En cas de modification de cette zone, l'exploitant doit en informer le préfet après avoir recueilli l'avis du SDIS 53.

En cas de mise en œuvre des moyens de secours important impactant la circulation sur le boulevard Galilée et la rue Charles Darwin, l'exploitant s'assurera de la mise en place de déviations soit par les services de secours soit par les services en charge de la circulation sur ces voies.

CONSIDÉRANT que les dispositions des articles 2.1.1 et 2.2.2 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 11 juillet 2022 susvisé, doivent être reprises dans le présent arrêté ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable émis par les conseils municipaux des communes de Bonchamp-lès-Laval et Louverné ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable émis par l'agence régionale de santé des Pays-de-la-Loire en date du 17 mai 2022 et du 30 août 2022 ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable émis par la direction départementale des territoires de la Mayenne en date du 6 mai 2022 et du 13 septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT l'avis émis par la direction régionale des affaires culturelles en date du 2 juin 2022, indiquant que le projet ne donnera pas lieu à une prescription d'archéologie préventive ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable émis par le service départemental d'incendie et de secours de la Mayenne en date du 11 mai 2022, assorti 4 observations ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable émis par le conseil départemental de la Mayenne en date du 13 janvier 2023, demandant à la société RENAISSANCE TEXTILE de préciser ses besoins annuels en eau et de présenter les mesures de maîtrise de consommation ;

CONSIDÉRANT le courrier en date du 31 janvier 2023 de la société RENAISSANCE TEXTILE, en réponse aux demandes exprimées dans le courrier du conseil départemental de la Mayenne en date du 13 janvier 2023 susvisé ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable sans observation émis par le commissaire enquêteur dans ses conclusions reçues le 27 mars 2023 ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement, d'exploitation et les modalités d'implantation fixées par le présent arrêté préfectoral d'autorisation permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance du pétitionnaire dans le cadre de la procédure contradictoire, par courrier du 16 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire a indiqué, dans le délai qui lui était imparti, ne pas avoir d'observation à émettre sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis ;

A R R Ê T E

1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

1.1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La société RENAISSANCE TEXTILE, située Z.A. Les Morandières, 29 boulevard Galilée, sur la commune de Changé (53810), ayant son siège social à la même adresse, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter les installations détaillées dans les articles suivants.

1.1.2 - Localisation et surface occupée par les installations

Les installations autorisées sont situées sur la commune et la parcelle suivantes :

Commune	Parcelles		Surface
	Section	N°	
CHANGE	AP	57	37 494 m ²

1.1.3 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement, incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas contraires ou régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS

1.2.1 - Activités classables dans les rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Les installations exploitées relèvent des rubriques suivantes :

Rubrique	Désignation	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime (*)
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j	3 lignes d'effilochage à 19 tonnes/jour chacune	57 t/j	A
2714	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719 Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³ ;	Stockage des déchets en attente de traitement et des déchets traités	20 000 m ³	E

(*) A (autorisation), E (Enregistrement)

1.2.2 - Activités classables dans les rubriques de la nomenclature des Installations, Ouvrages, Travaux et Activités (IOTA) relevant de la loi sur l'eau :

Les installations exploitées relèvent des rubriques suivantes :

Rubrique	Désignation	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime (*)
2.1.5.0-2	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Eaux pluviales de ruissellement du site (toitures, parkings, quais, surfaces enherbées)	3,7494 ha	D

(*) D : Déclaration

1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant ainsi qu'aux caractéristiques et mesures présentées par le demandeur dans son projet soumis à examen au cas par cas.

1.4 - CESSATION D'ACTIVITÉ ET REMISE EN ÉTAT

L'usage futur du site en cas de cessation à prendre en compte est le suivant : **usage industriel**.

1.5 - GARANTIES FINANCIÈRES :

1.5.1 - Montant des garanties financières :

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 1.2 du présent arrêté. Elles ont été calculées selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié susvisé.

Montant G.F.	Index TP 01 utilisé	α	Me	Mi	Mc	Ms	Mg
312 096,00 € TTC	116,4 (septembre 2021)	1,14	213 312,00 € TTC	0,00 €	342,00 € TTC	54 000,00 € TTC	23 359,00 € TTC

Le montant de référence des garanties financières à constituer est fixé à :

312 096 € TTC, trois cent douze mille quatre vingt seize euros TTC.

Ce montant est basé sur une quantité maximale de déchets pouvant être entreposés sur le site, définie à l'article 6.1 du présent arrêté.

1.5.2 - Mobilisation des garanties financières :

L'exploitant adresse au préfet, dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté, les justificatifs nécessaires relatifs à la mobilisation et la constitution des garanties financières.

1.5.3 - Actualisation du montant des garanties financières :

Le montant des garanties financières est actualisé :

- tous les cinq ans en se basant sur l'indice des travaux publics TP 01,
- dans les six mois suivant une augmentation supérieure de 15 % de l'indice TP 01 sur une période inférieure à 5 ans,
- à chaque modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité.

Le calcul de l'actualisation des garanties financières est à réaliser conformément aux dispositions de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 sus-visé.

1.6 - PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 11 juillet 2022 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions du présent arrêté.

1.7 - DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

2 - PROTECTION DE LA QUALITÉ DE L'AIR

Sauf mention particulière, les concentrations, flux et volumes de gaz ci-après quantifiés sont rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) éventuellement à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée ci-dessous.

2.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS

2.1.1 - Traitement des poussières :

Les installations de traitement de déchets de types textiles sont capotées et équipées de dispositifs d'aspiration.

Seules les rampes de transfert vers les presses à balles ne sont pas nécessairement capotées et équipées de dispositifs d'aspiration.

Chaque ligne de traitement de déchets de types textiles (découpeuse et effilocheuse) est équipée d'un dispositif de traitement des poussières.

Les poussières récupérées sont stockées dans des conditions ne permettant pas leur envol.

L'air dépoussiéré est recyclé à l'intérieur des bâtiments. Le site ne dispose pas d'émissaires de rejets atmosphériques issus de l'activité de traitement des déchets de type textiles.

Un entretien et une vérification du bon fonctionnement des dispositifs d'aspiration et des dispositifs de filtration de l'air sont réalisés régulièrement, au minimum une fois par an. Chaque opération d'entretien ou de vérification est consignée dans un registre (papier ou numérique). En cas d'observation, ou de non-conformité, l'exploitant prend dans les plus brefs délais des mesures correctives qui sont également consignées dans ce registre.

2.1.2 - Chaudière :

Le site dispose d'une chaudière alimentée par du gaz pour le chauffage des bâtiments et des locaux sociaux. Les caractéristiques de l'émissaire de rejets atmosphériques issus de la chaudière sont décrites dans le tableau ci-dessous :

N° de conduit	Conduit N° 1
Installations raccordées	Chaudière
Puissance ou capacité	940 kW
Combustible	Gaz
Hauteur de la cheminée	10 mètres
Vitesse d'éjection	5 m/s si débit inférieur ou égal à 5 000 m ³ /h Supérieur à 8 m/s si débit supérieur à 5 000 m ³ /h
Autres caractéristiques	Installation non-classée au titre de la rubrique 2910

Le contrôle périodique de l'efficacité énergétique prévu par l'article R. 224-31 du code de l'environnement et les mesures permettant d'évaluer les concentrations de polluants atmosphériques prévues par l'article R. 224-41-2 du code de l'environnement sont conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 octobre 2009 modifié relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kilowatts et inférieure à 20 mégawatts.

3 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

3.1 - PLAN DES RÉSEAUX

L'exploitant dispose d'un plan des réseaux qui représente au minimum :

- tous les réseaux enterrés susceptibles d'être présents sur le site (AEP, eaux usées, eaux pluviales, électricité, télécommunication, etc.). Chaque réseau doit être facilement identifiable par une couleur spécifique. Le sens d'écoulement des fluides dans les canalisations doit être matérialisé,
- le point de rejet,
- le point de prélèvement des rejets d'eaux à analyser,
- le bassin de régulation des eaux pluviales,
- le séparateur à hydrocarbures,
- les poteaux d'incendie,
- le dispositif de confinement des eaux susceptibles d'être polluées ainsi que sa ou ses vannes de confinement.

3.2 - PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Le site est raccordé au réseau d'adduction d'eau potable de la collectivité et est équipé d'un disconnecteur.

L'exploitant relève hebdomadairement la consommation d'eau de son site en la consignait sur un registre (papier ou numérique) qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les prélèvements d'eau, non liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont estimées à une quantité maximale de 17 m³/jour.

La quantité d'eau utilisée pour l'imprégnation des déchets de types textiles pendant la phase de traitement estimée à 120 litres/heure/ligne de traitement des déchets de type textiles, soit 8,6 m³/jour.

Chaque ligne de traitement des déchets de type textiles est équipée d'un compteur de consommation d'eau qui est relevé à la fin de chaque journée de travail. Ces relevés sont consignés dans un document (papier ou numérique) qui est mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant mène constamment des investigations pour diminuer et rationaliser sa consommation d'eau potable. Les résultats de ces investigations sont consignés et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.3 - CONCEPTION ET GESTION DES RÉSEAUX ET POINTS DE REJET

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes eaux usées et eaux pluviales de ruissellement.

Les eaux usées sont composées des eaux utilisées dans les sanitaires et locaux sociaux de l'établissement et des eaux de lavage des sols.

Les eaux pluviales de ruissellements sont composées des eaux issues des toitures et des surfaces imperméabilisées au sol.

Le processus de traitement des déchets n'est pas source d'émissions d'eau, le site ne génère donc pas d'eaux industrielles.

3.3.1 - Les eaux usées

L'exploitant dispose de la convention de rejet dans le réseau « Eaux usées » de la collectivité en charge de sa gestion.

Il s'assure que ses rejets dans ce réseau soient conformes avec les dispositions de la convention de rejet.

La convention de rejet et les justificatifs nécessaires au respect de ses dispositions sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.3.2 - Les eaux pluviales de ruissellement

3.3.2.1 - Les équipements

Le site dispose :

- d'un réseau permettant de collecter toutes les eaux pluviales du site,
- d'un bassin de rétention des eaux pluviales d'un volume minimal de 2 400 m³, équipé d'un dispositif de débit de fuite d'une capacité maximale de 10 litres/seconde,
- d'un séparateur à hydrocarbures, placé en aval du bassin en capacité de traiter au minimum un débit de 10 litres/seconde,
- d'un seul et unique point de rejet,
- d'un point de prélèvement construit dans les règles de l'art et selon les normes en vigueur.

L'exploitant dispose de tous les documents permettant de justifier le volume du bassin de régulation des eaux pluviales, le débit maximal de 10 litres/seconde du dispositif de débit de fuite et la capacité de traitement du séparateur à hydrocarbures.

Toutes les eaux pluviales du site sont rejetées dans le milieu par l'intermédiaire du réseau public de la collectivité.

3.3.2.2 - L'entretien des équipements

L'exploitant s'assure du bon entretien du bassin de régulation des eaux pluviales permettant l'absence de développement de végétation ou l'absence de dépôt de sédiments pouvant réduire le volume minimal de ce bassin.

Le séparateur à hydrocarbures est vidangé et nettoyé au minimum une fois par an. Les boues qui y sont récupérées sont évacuées et traitées dans une filière agréée et font l'objet d'un suivi par l'intermédiaire d'un bordereau de suivi des déchets dangereux.

Entre chaque vidange du séparateur à hydrocarbures, l'exploitant réalise un contrôle de son état et de son fonctionnement. Ce contrôle est consigné dans un registre (papier ou numérique), tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. En cas d'observation, l'exploitant mène, dans les plus brefs délais, les mesures correctives qui sont également consignées dans ce registre.

3.3.2.3 - Programme de surveillance des rejets

L'exploitant réalise au moins une fois par an, par un organisme agréé, un prélèvement des eaux pluviales rejetées.

3.3.2.4 - Paramètres et Valeurs Limite d'Émission (VLE)

L'analyse des rejets d'eaux pluviales portera sur les paramètres fixés à l'article 17 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé.

Les VLEs applicables seront également celles fixées à ce même article 17 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé.

Les eaux pluviales rejetées du site respectent les valeurs et les concentrations suivantes :

Paramètres	Code SANDRE	VLE (*)
pH	1302	5,5 < pH < 8,5
Température de rejet	1301	< 30°C
MES	1305	• 100 mg/l si le flux maximal est inférieur à 15 kg/j • 35 mg/l si le flux maximal est supérieur à 15 kg/j
DBO5 (sur effluent décanté)	1313	• 100 mg/l si le flux maximal est inférieur à 30 kg/j • 30 mg/l si le flux maximal est supérieur à 30kg/j
DCO	1314	• 300 mg/l si le flux maximal est inférieur à 100 kg/j • 125 mg/l si le flux maximal est supérieur à 100 kg/j
Hydrocarbures totaux	7009	• 10 mg/l
Azote	1551	• 30 mg/l
Phosphore	1350	• 10 mg/l

L'exploitant justifie que les eaux pluviales rejetées par le site ne sont pas en mesure d'émettre :

- les substances caractéristiques des activités industrielles fixées au point 3 de l'article 32 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié susvisé,
- les autres substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau fixées au point 4 de l'article 32 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié susvisé.

Cette justification est basée sur la présence ou l'absence de ces substances dans les déchets de type textiles qui sont accueillis sur le site.

À défaut, l'exploitant réalise une surveillance des paramètres pour lesquels il n'a pas pu justifier de leur absence.

3.3.2.5 - Expression des résultats

Chaque analyse des eaux pluviales fait l'objet d'un rapport conclusif qui compare les résultats obtenus aux VLEs applicables.

Les rapports sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de la Police de l'eau.

En cas de non-conformités, l'exploitant mène dans les plus brefs délais :

- les investigations nécessaires pour en connaître les causes,
- les mesures correctives pour un retour à la conformité mais également celles prises et envisagées pour éviter une nouvelle dérive,
- un nouveau prélèvement des rejets d'eaux pluviales permettant de s'assurer que les mesures prises ont bien permis un retour à la conformité.

L'ensemble de ces actions est consigné dans un document (papier ou numérique) tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de la Police de l'eau.

4 - PROTECTION DU CADRE DE VIE :

4.1 - BRUITS :

4.1.1 - Mesures de limitation des émissions sonores :

L'exploitant maintient tant que possible les portes des ateliers fermées pour limiter les émissions sonores.

4.1.2 - Valeurs limite de bruit :

Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
Sup à 35 dB(A) et inf ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

4.1.3 - Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les dispositions de l'article 25 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé sont applicables au site.

Les points de contrôle des émissions sonores sont fixés conformément au plan annexé au présent arrêté, extrait du dossier de demande d'autorisation environnementale.

4.1.4 - Mesures périodiques des niveaux sonores :

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la notification du présent arrêté, puis tous les 3 ans.

4.1.5 - Expression des résultats :

Les résultats du contrôle des émissions sonores sont présentés dans un rapport conclusif.

En cas de non-conformités, l'exploitant mène les investigations nécessaires pour déterminer leurs causes et met en place, dans les plus brefs délais, des mesures correctives. Les investigations et les mesures prises sont consignées dans un document (papier ou numérique).

Afin de contrôler l'efficacité des mesures prises, l'exploitant réalise, dès qu'elles ont été mises en place, un nouveau contrôle des émissions sonores.

4.2 - VIBRATIONS :

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n°23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

4.3 - ENTRETIEN DES ABORDS :

Les espaces verts du site sont correctement et régulièrement entretenus afin d'éviter des zones susceptibles de départ de feu.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour :

- l'entretien et le nettoyage des voiries, accès, parking, etc, afin de limiter les envols de poussières,
- limiter les envols de déchets (textiles, cartons, papiers, plastiques, poussières, etc.) issus des bâtiments de stockage et de traitement des déchets, des opérations de chargement, déchargement, et transport des différents types de déchets.

4.4 - ENTRETIEN DES HAIES :

L'entretien des haies entourant le site est à réaliser en dehors de la période de nidification de l'avifaune couvrant du 1er avril au 31 juillet de chaque année.

5 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

5.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS

5.1.1 - Dispositions constructives et comportement au feu

D'une manière générale, les dispositions constructives des bâtiments et le comportement au feu doivent être conformes aux dispositions des articles 6 et 7 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé.

Le mur séparant le bâtiment de stockage des déchets de type textile et le bâtiment de traitement de ces déchets est un mur de coupe-feu 2 heures REI 120. L'exploitant dispose de tous les justificatifs nécessaires concernant la conformité de mur coupe-feu 2 heures REI 120, au regard de la réglementation applicable en vigueur.

Ce mur est équipé de 2 portes coupe-feu 2 heures REI 120. L'exploitant dispose des justificatifs nécessaires concernant la conformité de ces portes coupe-feu 2 heures REI 120, au regard de la réglementation applicable en vigueur. Ces justificatifs sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les portes sont équipées de dispositifs de mise en place asservis au système de détection d'incendie. Le fonctionnement de l'asservissement de ces portes fait l'objet par un organisme agréé d'un contrôle périodique, au minimum une fois par an. Chaque contrôle périodique fait l'objet d'un rapport conclusif. En cas de non-conformités relevées, l'exploitant mène, dans les plus brefs délais, des mesures correctives qui sont consignées dans un document. Les mesures correctives font l'objet d'un nouveau contrôle et d'un nouveau rapport conclusif par le même organisme agréé permettant de vérifier un retour à la conformité.

L'ensemble de ces documents (rapports de contrôle périodique, traçabilité des mesures correctives, rapports de vérification des mesures prises, etc.) est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

5.1.2 - Désenfumage :

Le système de désenfumage est conforme aux dispositions de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé.

5.1.3 - Organisation des stockages :

5.1.3.1 - Stockage dans le bâtiment de stockage des déchets textiles en attente de traitement et des déchets textiles traités :

Tous les déchets de type textiles sont stockés au minimum à 1 mètre de chaque paroi du bâtiment, y compris à proximité du mur coupe-feu entre le bâtiment de stockage et le bâtiment de traitement des déchets.

Les déchets de type textile en attente de traitement et ceux traités sont stockés, dans le bâtiment de stockage, en îlots séparés par des allées de largeur de 6 mètres minimum sur une hauteur maximale de 4 mètres.

Les emplacements de stockage en îlots sont constamment matérialisés au sol conformément au plan de stockage fourni dans le dossier de demande d'autorisation. L'exploitant dispose de moyens de contrôle efficace de la hauteur de stockage (gabarit, pige, etc.).

5.1.3.2 - Stockage dans le bâtiment de traitement des déchets textiles :

Tous les déchets de type textiles sont stockés au minimum à 1 mètre de chaque paroi du bâtiment, y compris à proximité du mur coupe-feu entre le bâtiment de stockage et le bâtiment de traitement des déchets.

Le volume de stockage de déchets à traiter, en encours au droit de chaque ligne de traitement de déchets, est le plus réduit possible.

5.1.4 - Dispositions relatives à la protection contre la foudre :

Les dispositions des articles 16 à 23 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié susvisé, sont applicables à l'établissement concernant la protection de ses installations au regard de la protection contre la foudre.

5.1.5 - Installations électriques

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique. La conception, la réalisation et l'entretien des installations électriques conformément à la norme NFC 15-100 dans sa version en vigueur permettent de répondre aux exigences.

L'implantation des lignes et leur cheminement est réalisée de manière à éviter leur dégradation par les matières entreposées.

Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

L'exploitant s'assure de disposer dans le cadre du contrôle annuel de l'installation électrique, des rapports Q18 et Q19 ou leurs équivalents.

En cas de non-conformités relevées dans les différents rapports, l'exploitant met en place, dans les plus brefs délais, des mesures correctives qui sont tracées dans un document (papier ou informatique). Dans le cas où des non-conformités sont relevées dans les rapports Q18 et Q19 ou leurs équivalents, l'exploitant fait réaliser un nouveau contrôle pour s'assurer d'un retour à la conformité.

L'ensemble des rapports et la justification des mesures correctives engagées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

5.1.6 - Conditions particulières applicables aux installations relevant de la rubrique 2714 sous le régime de l'enregistrement :

En lieu et place des dispositions de l'article 7-II de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

7-II. Voie « engins »

Au moins une voie « engins » est maintenue dégagée pour :

- l'accès au bâtiment ;
- l'accès aux aires de mise en station des moyens élévateurs aériens ;
- l'accès aux aires de stationnement des engins pompes.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages de rayon intérieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;
- chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction ;
- aucun obstacle n'est disposé entre la voie « engins » et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens et les aires de stationnement des engins pompes.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

5.1.7 - Utilisation de la voirie pour le stationnement des engins de secours :

La société RENAISSANCE TEXTILE doit veiller à conserver l'espace enherbé entre la rue Charles Darwin et la façade du bâtiment, sans obstacle, pour ne pas retarder ou empêcher la mise en œuvre d'engins de secours en cas de besoin opérationnel.

En cas de modification de cette zone, l'exploitant doit en informer le préfet après avoir recueilli l'avis du SDIS 53.

En cas de mise en œuvre des moyens de secours important impactant la circulation sur le boulevard Galilée et la rue Charles Darwin, l'exploitant s'assurera de la mise en place de déviations soit par les services de secours soit par les services en charge de la circulation sur ces voies.

5.1.8 - Dispositifs de rétention et de confinement des déversements et pollutions accidentelles :

Le site dispose d'un dispositif de confinement des eaux susceptibles d'être polluées notamment lors d'un incendie composé d'un ou 2 bassins étanches dont le volume total toujours disponible doit être au minimum de 2 415 m³.

La vanne de confinement et la mise à l'arrêt des pompes de relevage en charge de l'évacuation des eaux pluviales de ruissellement sont asservies au système de détection incendie. Le fonctionnement de cet asservissement, le bon état de la vanne de confinement et de son étanchéité sont contrôlés plusieurs fois par an. Chaque contrôle fait l'objet d'un rapport conclusif. En cas d'observations, l'exploitant met en place, dans les plus brefs délais, des mesures correctives qui sont tracées dans un registre (papier ou numérique).

L'ensemble des documents justifiants du contrôle de l'asservissement de la vanne de confinement et de l'arrêt des pompes de relevage, du bon fonctionnement de la vanne de confinement et de son étanchéité sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

5.2 - AUTRES DISPOSITIFS ET MESURES DE PRÉVENTIONS DES ACCIDENTS

5.2.1 - Stockage des déchets textiles qui viennent d'être traités :

Les déchets qui viennent d'être traités sont entreposés dans le bâtiment de traitement des déchets sur une zone implantée au droit du mur coupe-feu 2 heures entre les 2 portes coupe-feu 2 heures.

Les déchets qui viennent d'être traités sont stockés sur cette zone, pendant une durée minimale de 8 heures, avant d'être transférés dans le bâtiment de stockage.

La quantité maximale de déchets récemment traités qui est entreposée sur cette zone est de 19 tonnes.

Les emplacements de stockage des déchets qui viennent d'être traités sont constamment matérialisés au sol conformément au plan de stockage fourni dans le dossier de demande d'autorisation. Cette zone est implantée à une distance minimale de 5 mètres des lignes d'effilochage, des presses à balles, des découpeuses et/ou des dépoussiéreurs. La hauteur de stockage est limitée à 4 mètres.

L'exploitant met en place des moyens de s'assurer que, à tout moment :

- la hauteur de stockage est inférieure ou égale à 4 mètres en disposant de moyens efficaces de contrôle (gabarit, pige, etc.)
- la quantité stockée de déchets fraîchement traités sur cette zone est connue et ne dépasse pas celle de 19 tonnes,
- la durée de stockage de déchets fraîchement traités est au minimum de 8 heures.

5.2.2 - Entretien des dépoussiéreurs, filtres à manches et installations de récupération de poussières :

L'exploitant mène régulièrement des opérations de surveillance du bon fonctionnement des dépoussiéreurs, des filtres à manches et des installations de récupération de poussières. Chaque opération de contrôle est consignée dans un registre (papier ou numérique). Le cas échéant, l'exploitant met en place, dans les plus brefs délais, des mesures correctives pour un retour à la conformité, qui sont également consignées dans ce registre.

Au moins une fois par an et autant que de besoin, l'exploitant réalise un nettoyage complet des dépoussiéreurs, des filtres à manches et des installations de récupération de poussières. Ces opérations sont également renseignées dans le registre décrit ci-dessus.

Au moins une fois par an et autant que de besoin, l'exploitant fait procéder par un organisme compétent une vérification du bon fonctionnement des dépoussiéreurs et des filtres à manches. Ces contrôles font l'objet d'un rapport conclusif. Le cas échéant, l'exploitant met en place, dans les plus brefs délais, des mesures correctives qui font l'objet d'un nouveau contrôle afin de vérifier un retour à la conformité.

L'ensemble des documents, registre, rapports de contrôle, etc. est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services du SDIS 53.

5.2.3 - Mesures d'évitement des amas de poussières :

L'exploitant réalise régulièrement des opérations de nettoyage de l'ensemble des installations afin de limiter les amas de poussières susceptibles de favoriser des départs de feu.

Ces opérations sont consignées dans un registre (papier ou informatique), tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services du SDIS 53.

5.2.4 - Formation du personnel à la lutte contre l'incendie :

L'exploitant s'assure que chaque personnel est formé annuellement pour :

- le maniement des extincteurs et des RIA,
- les consignes de sécurité concernant le risque incendie,
- la conduite à tenir en cas de départ de feu,
- les principaux risques d'incendie et leur localisation.

Le personnel saisonnier, temporaire ou en intérim est également formé dès sa prise de poste.

L'exploitant dispose de tous les justificatifs nécessaires attestant, pour chaque personnel, que la formation a bien été dispensée selon les dispositions ci-dessus.

5.3 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

5.3.1 - Moyens de lutte contre l'incendie

L'exploitant dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, selon les dispositions de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 sus-visé, complété comme suit :

5.3.1.1 - Poteaux d'incendie :

- 2 poteaux d'incendie implantés sur le site :
 - o Poteau n°129,
 - o Poteau n°137,
- 3 poteaux d'incendie implantés sur le domaine public :
 - o Poteau n°262 (rue Charles Darwin),
 - o Poteau n°261 (après l'impasse Galilée),
 - o Poteau n°260 (à proximité du rond point Galilée).

L'exploitant est en mesure de justifier, à tout moment, que les poteaux d'incendie sont capables de fournir simultanément un débit total minimum de 1020 m³/heure pendant une durée de 2 heures soit un volume minimum de 2040 m³.

Dans les 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant réalise une mesure du débit en simultané des poteaux d'incendie.

L'exploitant doit disposer en tout temps des rapports de contrôle de débit de ces poteaux d'incendie, afin de s'assurer de leur débit et de la disponibilité en eau, dans le cadre d'une utilisation simultanée de ces poteaux pendant une durée minimale de 2 heures. À défaut, l'exploitant complétera les moyens de lutte existants, par un dispositif complémentaire permettant d'obtenir un volume d'eau minimale de

2040 m³.

L'exploitant s'assure que les contrôles de débit de ces poteaux d'incendie soient régulièrement réalisés.

5.3.1.2 - Extincteurs :

Le site dispose d'extincteurs en nombre suffisant et adaptés aux risques rencontrés, selon les normes en vigueur.

L'exploitant fait réaliser, par un organisme agréé un contrôle périodique du bon fonctionnement des extincteurs **au moins une fois par an**. Le rapport de contrôle périodique est conclusif et fait l'objet de l'émission d'un rapport Q4 ou équivalent. En cas de non-conformité relevée dans le rapport Q4 ou son équivalent, l'exploitant met en place, dans les plus brefs délais, des mesures correctives qui sont consignées dans un document (papier, ou numérique). Après la mise en œuvre des mesures correctives, l'exploitant fait procéder à un nouveau contrôle des extincteurs pour vérifier le retour à la conformité.

L'ensemble des documents concernant le contrôle des extincteurs est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services du SDIS 53.

5.3.1.3 - RIA :

Le site dispose de RIA (robinets d'incendie armés) en nombre suffisant et adaptés aux risques rencontrés, selon les normes en vigueur.

L'exploitant fait réaliser, par un organisme agréé un contrôle périodique du bon fonctionnement des RIA **au moins une fois par an**. Le rapport de contrôle périodique est conclusif et fait l'objet de l'émission d'un rapport Q5 ou équivalent. En cas de non-conformité relevée dans le rapport Q5 ou son équivalent, l'exploitant met en place, dans les plus brefs délais, des mesures correctives qui sont consignées dans un document (papier, ou numérique). Après la mise en œuvre des mesures correctives, l'exploitant fait procéder à un nouveau contrôle des RIA pour vérifier le retour à la conformité.

L'ensemble des documents concernant le contrôle des RIA est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services du SDIS 53.

5.3.1.4 - Système de détection incendie au niveau des bâtiments :

Le bâtiment de stockage des déchets de type textiles et le bâtiment de traitement des déchets de types textiles sont entièrement équipés de dispositifs de détection d'incendie en nombre suffisant et adaptés aux risques rencontrés, selon les normes en vigueur. Les dispositifs de détection incendie sont reliés à une alarme sonore et visuelle permettant de donner l'alerte à l'ensemble du personnel.

L'exploitant fait réaliser, par un organisme agréé un contrôle périodique du bon fonctionnement des dispositifs de détection incendie **au moins deux fois par an**. Le rapport de contrôle périodique est conclusif et fait l'objet de l'émission d'un rapport Q7 ou équivalent. En cas de non-conformité relevée dans le rapport Q7 ou son équivalent, l'exploitant met en place, dans les plus brefs délais, des mesures correctives qui sont consignées dans un document (papier, ou numérique). Après la mise en œuvre des mesures correctives, l'exploitant fait procéder à un nouveau contrôle des dispositifs de détection incendie pour vérifier le retour à la conformité.

L'ensemble des documents concernant les dispositifs de détection incendie au niveau des bâtiments est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services du SDIS 53.

5.3.1.5 - Le système de report d'alarme :

Pendant les périodes en dehors des heures de fonctionnement du site, les dispositifs de détection incendie sont reliés à un système de report d'alarme, soit vers une société de surveillance, soit en cascade vers 4 personnels de la société pouvant être joignables et mobilisables en tout temps. Le système de report d'alarme est conforme aux normes en vigueur.

L'exploitant fait réaliser, par un organisme agréé un contrôle périodique du bon fonctionnement du système de report d'alarme **au moins deux fois par an**. Le rapport de contrôle périodique est conclusif.

En cas de non-conformité relevée dans ce rapport, l'exploitant met en place, dans les plus brefs délais, des mesures correctives qui sont consignées dans un document (papier, ou numérique). Après la mise

en œuvre des mesures correctives, l'exploitant fait procéder à un nouveau contrôle, pour vérifier le retour à la conformité.

L'ensemble des documents concernant le système de report d'alarme est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services du SDIS 53.

5.3.1.6 - Dispositifs de détection incendie et d'extinction automatique au niveau des équipements :

Chaque machine ; effilocheuses, découpeuses, dépoussiéreurs, presses à balles est équipée au moins d'un système de détection incendie infra-rouge. Le système de détection infra-rouge des effilocheuses, des découpeuses et des dépoussiéreurs est relié, à un système d'extinction automatique conformément aux descriptions présentées dans le dossier de demande d'autorisation.

Chaque système de détection incendie infra-rouge et chaque système d'extinction automatique sont installés selon les normes en vigueur. Ils font l'objet, **au minimum deux fois par an**, d'un contrôle périodique par un organisme agréé. Chaque contrôle périodique est tracé dans un rapport conclusif. En cas de non-conformité relevée dans ce rapport, l'exploitant met en place, dans les plus brefs délais, des mesures correctives qui sont consignées dans un document (papier, ou numérique). Après la mise en œuvre des mesures correctives, l'exploitant fait procéder à un nouveau contrôle du système de détection incendie infra-rouge et de son système d'extinction automatique pour vérifier le retour à la conformité.

L'ensemble des documents concernant le contrôle des dispositifs de détection incendie et d'extinction automatique au niveau des équipements est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services du SDIS 53.

5.3.2 - Plan de défense incendie :

L'exploitant met en place, dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté, un plan de défense incendie qui comprend :

- les schémas d'alarme et d'alerte, décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes),
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées,
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées,
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement,
- les différents plans :
 - o plan des installations et des risques rencontrés inhérents aux activités du site,
 - o plan des réseaux,
 - o plan de stockage des différents déchets susceptibles d'être présents sur le site, des autres stockages et murs coupe-feu,
 - o inventaire des volumes de déchets présents sur le site,
- la localisation des commandes des équipements de désenfumage,
- les Fiches de Données de Sécurité (FDS) des différents produits dangereux présents sur le site.

Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et aux services du SDIS 53.

5.3.3 - Exercices :

Dans les trois mois après la notification du présent arrêté, l'exploitant planifie et organise un exercice d'évacuation et de défense contre l'incendie en collaboration avec le SDIS 53.

Dans les 6 mois suivant la mise en place de la 3^{ème} ligne de traitement des déchets, l'exploitant planifie et organise un nouvel exercice d'évacuation et de défense contre l'incendie en collaboration avec le SDIS 53.

Cet exercice d'évacuation et de défense contre l'incendie, en collaboration avec le SDIS 53, est renouvelé régulièrement **au minimum une fois tous les 3 ans**.

Chaque exercice fait l'objet d'un rapport conclusif qui trace les points forts de l'organisation de la lutte contre l'incendie, les pistes d'amélioration et les points défaillants. Le compte-rendu de l'intervention des services du SDIS 53 est joint dans ce rapport. À l'issue de la rédaction de ce rapport, l'exploitant engage, le cas échéant, des mesures correctives qui sont consignées en annexe de ce rapport.

L'ensemble de ces documents est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services du SDIS 53.

6 - PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS

6.1 - QUANTITÉS DE DÉCHETS SUSCEPTIBLES D'ÊTRE PRÉSENTS SUR LE SITE :

La quantité de déchets présents sur le site ne dépasse les quantités fixées dans le tableau ci-dessous. Les quantités fixées sont issues du calcul du montant des garanties financières. Dans le cadre d'un projet de modification de ces quantités, l'exploitant doit solliciter auprès du préfet une adaptation des prescriptions du présent arrêté conformément aux dispositions du code de l'environnement, accompagné d'un nouveau calcul de détermination du montant des garanties financières.

Type de déchets	Quantité maximale susceptible d'être présente sur le site	Observations
Déchets textiles en attente de traitement	855 tonnes	Quantité utilisée pour le calcul du montant des garanties financières
Déchets textiles traités en attente d'évacuation	20 000 m ³ soit 5 000 tonnes	Quantité non utilisée pour le calcul du montant des garanties financières
Déchets non textiles issus du traitement des déchets de textiles (après effilochage) <ul style="list-style-type: none"> • Cartons, • Poussières, • Plastiques issus des big-bags ayant contenu les déchets textiles à traiter, • Points durs (ferrailles et plastiques) provenant des fermetures éclair, bouton, etc. 	256 tonnes	Quantité utilisée pour le calcul du montant des garanties financières

6.2 - GESTION DES DÉCHETS :

La gestion des déchets entrants et des déchets sortants y compris les déchets textiles traités est réalisée selon les dispositions de l'article 13 de l'arrêté du 6 juin 2018 susvisé.

6.3 - ÉVACUATION DES DÉCHETS TRAITÉS :

Les déchets traités de type textiles conservent leur statut de déchets à l'issue du processus de traitement. Leur évacuation est donc bien enregistrée dans le registre des déchets sortants comme des déchets.

L'exploitant doit s'assurer que les installations accueillant ces déchets sont bien dûment autorisées, enregistrées ou déclarées conformément aux rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

6.4 - ÉVACUATION DES DÉCHETS NON TEXTILES ISSUS DU TRAITEMENT DES DÉCHETS TEXTILES :

Les déchets non textiles issus du traitement des déchets de textiles après effilochage (cartons, poussières, plastiques issus des big-bags, points durs (ferrailles et plastiques), etc.) sont évacués régulièrement du site vers des filières autorisées et/ou agréées. L'exploitant sollicite un enlèvement de ces déchets dès lors qu'il possède, pour chaque type de déchets, un lot normal d'expédition.

L'exploitant est, en tout temps, en mesure de connaître la quantité de chaque type de ces déchets. Cet inventaire (papier ou numérique) est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

7 – DISPOSITIONS FINALES

7-1 - CADUCITÉ

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de deux ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97 du code de l'environnement.

Le délai mentionné ci-dessus est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

1° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;

2° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;

3° D'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

7.2 - DIFFUSION

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est adressée à la mairie de Changé où elle peut y être consultée.

2° Un exemplaire sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de M. le maire de Changé et envoyé à la préfecture de la Mayenne, bureau des procédures environnementales et foncières.

3° Une copie de cet arrêté est adressée aux chefs de services ainsi qu'aux conseils municipaux des communes de Bonchamp-lès-Laval, Laval et Louverné.

4° Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Mayenne pendant une durée minimale de quatre mois : <http://www.mayenne.gouv.fr>, rubrique « action de l'Etat », onglet « environnement, eau et biodiversité », puis « installations classées industrielles, carrières », « autorisation

7.3 – TRANSMISSION A L'EXPLOITANT

Le présent arrêté est notifié, par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'exploitant qui devra l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition.

7.4 - EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire, le maire de Changé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général
de la préfecture de la Mayenne

SIGNE

Samuel GESRET

Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette – BP 24111 Nantes Cédex, dans les délais suivants, conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours Ctoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Annexe : Plan des points de contrôles des émissions sonores

